Le droit à l'oubli : conception historique et actuelle en droit d'assurance

Congrès SOFRAMAS/CEMPN TOULON
du 16 septembre 2023

Dr Philippe MARLE
Médecin de siège
Groupe AGPM

Résumé de la présentation

Le droit à l'oubli en assurance de personne est défini comme l'absence d'obligation de déclarer à l'assureur certaines pathologies.

Ce droit à l'oubli concerne les personnes :

- candidates à l'emprunt (l'assurance de personne est une condition d'obtention des prêts) ;
- placées de par les aléas de la vie en situation de risque de santé aggravé ;
- du fait d'une maladie ou d'un handicap (affection de longue durée).

Son application est automatique par les professionnels de l'assurance et de la banque dès lors qu'il existe un risque aggravé de santé.

Historique :

La convention AERAS « S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé », issue de la convention Belorgey de 2001, a été signée et ancrée dans la loi en 2007, puis révisée en 2015, 2019 et 2020.

Objectif de la convention AERAS et du droit à l'oubli :

L'objectif de la convention est de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé, qui ne peuvent pas s'assurer aux conditions standard du contrat (sans surprime ou exclusion de garantie).

Elle concerne, sous certaines conditions, les prêts à caractère personnel (prêts immobiliers et certains crédits à la consommation) et professionnel (prêts pour l'achat de locaux et de matériels).

Elle a créé 3 niveaux possibles d'examen de la même demande d'assurance emprunteur :

- 1er niveau par l'assureur
- 2ème niveau par un organisme de réassurance chargé d'un réexamen individualisé
- 3ème niveau par un pôle de gestion des risques très aggravé de santé (BCAC)

La non déclaration d'une ancienne pathologie cancéreuse = « le droit à l'oubli » en 2023

Le "droit à l'oubli" permet aux personnes ayant été atteintes d'un cancer ou de pathologies chroniques de ne plus avoir à les déclarer, sous certaines conditions :

- concerne les prêts à la consommation, les prêts professionnels, les prêts immobiliers ;
- échéance du contrat d'assurance avant le 71 ème anniversaire de l'assureur ;
- la date de fin du protocole thérapeutique remonte à plus de 5 ans au jour de sa demande d'assurance ;
- il n'a pas été constaté de rechute de la maladie.

La déclaration des états de santé = la grille de référence AERAS (GRA) en 2023

Afin de compléter le droit à l'oubli, la Grille de Référence AERAS (GRA) liste certaines pathologies (pathologies cancéreuses, hépatites, hémopathies..) et les critères et tarifications qui permettent un accès à l'assurance emprunteur dans des conditions standard ou s'en rapprochant (cf grille AERAS, version 08/2022).

Les dispositions de la grille AERAS s'appliquent lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies :

- nature du prêt : les contrats d'assurance couvrent les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels, les prêts immobiliers ;
- montant assuré : les opérations de prêts immobiliers dont la part assurée n'excède pas 420 000
- l'échéance des contrats d'assurance doit intervenir avant le 71ème anniversaire de l'emprunteur.

La grille est élaborée par le groupe de travail sur le "droit à l'oubli" et la GRA de la Convention AERAS.
La grille de référence actuellement en vigueur est la version d'aout 2022.
Sa mise à jour s'effectue au rythme des progrès thérapeutiques et des données épidémiologiques disponibles.

La loi LEMOINE du 28/02/2022 a de plus supprimé tout questionnaire médical pour la souscription d'une assurance emprunteur si l'encours cumulé des montants de crédit n'excède pas 200 000 euros et si l'échéance de remboursement du crédit contracté intervient avant le 60ème anniversaire du demandeur.

La convention AERAS permet donc à toute personne qui souscrit une assurance emprunteur de bénéficier d'une étude individualisée et harmonisée de la demande, avec une possibilité de droit à l'oubli ou de tarification adaptée en cas de risque aggravé de santé.